

2 PLACE DES VOSGES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL : 1 000 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : LE CUL DE SAC

45250 BRETEAU

RCS ORLEANS 893 147 173

STATUTS

Mis à jour le 20/10/2025

ARTICLE 1 - FORME

La société (la Société), est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ↳ L'acquisition, la construction, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, et de tous droits immobiliers ;
- ↳ L'achat en vue de leur revente de tous biens immobiliers, notamment en qualité de marchand de biens ;
- ↳ La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location,
- ↳ Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente Société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

2 PLACE DES VOSGES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LE CUL DE SAC 45250 BRETEAU**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des établissements situés en tous lieux sur le territoire français, interviennent sur décision conjointe du Président et du Directeur Général, qui modifieront en conséquence les présents statuts. En cas de désaccord entre eux ainsi que pour tout autre transfert, l'accord préalable de la collectivité des associés est requis.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, qui ont commencé à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les soussignés ont apporté à la Société une somme en numéraire de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €), correspondant à CENT MILLE (100.000) actions de DIX EUROS (10€) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7 - COMPTE-COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Aucun remboursement des sommes inscrites au crédit de ces comptes-courants ne pourra intervenir si la trésorerie de la Société ne le permet pas.

Les associés et la Société peuvent en outre convenir de conditions spécifiques de remboursement et de rémunération desdites avances dans le cadre d'une convention conclue, préalablement à l'apport/mise à disposition, entre l'associé concerné et la Société, dont les modalités seront validées par décision unanime préalable des associés ou ratification par signature de tous les associés sur ladite convention.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €).

Il est divisé en CENT MILLE (100.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées, elles-mêmes divisées en 2.000 actions de préférence A (les « **Actions A** ») et 98.000 actions de préférence B (les « **Actions B** ») dont les droits respectifs sont définis à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés peut déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

9.1 – Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous les conditions édictées par le Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription ou le céder.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, conformément aux dispositions de l'article L.225-49 du Code de commerce.

9.2 – Réduction de capital :

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 – Amortissement du capital :

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application de l'article L 225-198 du code de commerce.

9.4 – Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9.5 – Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision d'augmentation ou de réduction de capital est prise par l'associé unique.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou du Directeur Général, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes, par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions de préférence.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 — La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 – Procédure d'agrément :

Champ d'application :

La cession d'actions est libre entre associés.

Sous la réserve ci-dessus, les actions de la Société ne peuvent être cédées ou transmises en tout ou partie ou à quelque titre que ce soit, à toute personne physique ou morale, qu'après l'agrément donné par décision collective suivant les modalités ci-après.

La procédure d'agrément est également applicable en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elle peut aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

D'une manière générale et sous la réserve ci-dessus, la clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Sous la réserve ci-dessus, elle s'applique également à toute transmission, à titre onéreux ou gratuit, même en cas de succession ou de liquidation de communauté.

Déroulement de la procédure :

↳ Déroulement de la procédure entre vifs :

Lorsqu'un associé envisage la cession de toute ou partie de ses actions, à quelque titre que ce soit, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception au Président ou au Directeur Général de la Société, en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix par action.

Le Président ou le Directeur Général de la Société doit convoquer les associés en assemblée générale afin qu'il soit statué sur l'agrément de la cession, étant précisé que l'associé cédant et ses ayants droits prennent part au vote.

Ladite assemblée générale devra être convoquée et statuer dans un délai de UN mois à compter de la réception de la notification du projet de cession. Elle statuera dans les formes et à la majorité définies aux articles 20 et 21 ci-après.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Dans le mois suivant l'assemblée générale, le Président ou le Directeur Général devra notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par le ou les associés.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant dispose d'un droit de renonciation à ce projet, qu'il doit exercer dans un délai de TROIS SEMAINES à compter de la 1^{ère} présentation de la notification de la décision de refus d'agrément, en indiquant à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception qu'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de TROIS (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé, notamment en cas de recours à l'expertise prévue à l'alinéa précédent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, sa saisine suspendant le délai précité de 3 mois, l'associé cédant et la Société, s'ils ne sont pas demandeurs à la requête, dûment appelés.

↳ Déroulement de la procédure en cas de décès :

En cas de décès d'un associé, les héritiers et ayants droits de ce dernier sont soumis à l'agrément des associés survivants dans les conditions ci-après, étant précisé que pendant la période transitoire entre la date du décès et la date de la décision des associés statuant sur l'agrément :

- les héritiers et ayants droit n'ont pas la qualité d'associés et ne sont pas convoqués aux assemblées générales,
- les règles de majorité seront calculées en excluant les actions de l'associé décédé.

Les héritiers et ayants droits, ou à défaut le notaire chargé de la succession, doivent notifier le décès de l'associé au Président ou au Directeur Général de la Société.

Le Président ou le Directeur Général de la Société doit convoquer les associés en assemblée générale afin qu'il soit statué sur l'agrément de la cession dans un délai de DEUX mois à compter de la réception de la notification du décès. Elle statuera dans les formes et à la majorité définies aux articles 20 et 21 ci-après.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Dans le mois suivant l'assemblée générale, le Président ou le Directeur Général devra notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, aux héritiers et ayants droits, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par les associés.

A défaut de notification de la décision de refus d'agrément dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé donné.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions concernées par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat.

Le prix de rachat des actions de l'associé décédé est fixé d'un commun accord avec ses héritiers et ayants-droits. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de TROIS (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, le délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, notamment en cas de recours à l'expertise prévue à l'alinéa précédent, les héritiers et la Société, s'ils ne sont pas demandeurs à la requête, dûment appelés.

↳ Dispositions générales :

Toute transmission d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'associé ayant tenté de céder ses actions en violation avec la présente clause, sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les notifications prévues au présent article peuvent être remplacées par un accord écrit des associés intervenant à tout acte de cession, d'apport ou concrétisant le transfert des actions.

12.3 – Garantie d'actif et de passif :

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la Société, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. Cette convention sera établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'un bilan ou d'une situation comptable de la Société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la Société et certifiée par son commissaire aux comptes le cas échéant.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale et sociale.

En outre, les garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

Tout associé personne morale doit notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social, ainsi que les coordonnées de ses dirigeants.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de l'associé.

ARTICLE 14 – DROIT DE RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra se retirer de la Société avec l'accord unanime de ses coassociés.

La décision de retrait sera notifiée par l'associé concerné à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les coassociés devront faire racheter toutes les actions de la Société que l'associé se retirant souhaiterait céder, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers dont ils garantiront solidairement les obligations, sans préjudice de la procédure d'agrément stipulée à l'article 11.

À défaut d'accord sur le prix de rachat des titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le rachat devra intervenir au plus tard dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de retrait. Néanmoins, en cas d'application de l'article 1843-4 du Code civil, le délai de TROIS (3) mois ne courra qu'à compter de la fixation du prix par l'expert.

En cas de contestation de la validité du retrait exercé dans les conditions du présent article, le délai ne courra qu'à compter de la décision de justice devenue définitive, validant le retrait intervenu.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1 – Règles générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux actions de préférence, Actions A et Actions B, telles que prévue à l'article 15.2 des statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.
Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit l'associé titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

15.2 – Droits et Obligations des Actions de Préférence

Les Actions de préférence A et B sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce.

Elles bénéficient des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires ainsi que des droits particuliers suivants :

Les titulaires d'Actions de Préférence A et B disposent d'un droit différencié à la distribution des dividendes et du boni de liquidation, déterminés comme suit pour chacune des catégories A et B :

- Droit aux dividendes ou au boni de liquidation des Actions de Préférence A :
 $DTA = DT \times 60\%$
- Droit aux dividendes ou au boni de liquidation des Actions de Préférence B :
 $DTB = DT - DTA$

Etant précisé que :

DT = Montant total du dividende ou boni de liquidation distribué par la Société aux détenteurs d'Actions A et d'Actions B,

DTB = Montant total du dividende ou boni de liquidation distribué aux détenteurs titulaires d'Actions B,

DTA = Montant total du dividende ou boni de liquidation distribué aux détenteurs titulaires d'Actions A,

Au sein de chaque catégorie d'Actions A et B, les dividendes et le boni de liquidation revenant à chaque associé sont attribués et répartis au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Les actions de préférence sont créées de façon permanente pour toute la durée de la Société.

Elles peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie.

Les conditions et modalités de cette conversion seront fixées par la collectivité des associés.

La conversion des Actions de Préférence emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">ARTICLE 16 INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE-PROPRIETE - USUFRUIT</p> |
|--|

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'associé indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour toutes les délibérations collectives, sauf pour celles relatives à la dissolution, la liquidation (en dehors du cas de l'absorption de la Société dans le cadre d'une fusion), qui relèvent du nu-propiétaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété et l'associé détenant l'usufruit ont le droit de participer aux consultations collectives.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">ARTICLE 17 DIRECTION DE LA SOCIETE</p> |
|---|

Les associés conviennent que la Société sera dirigée par un Président et un Directeur Général, qui sont soit des personnes physiques soit des personnes morales, associées ou non.

La personne morale est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente ou Directrice Générale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et au Directeur Général de la Société par actions simplifiée.

Nomination du Président et du Directeur Général :

Le Président et le Directeur Général sont nommés par les présents statuts ou ultérieurement par une décision collective des associés statuts dans les conditions fixées à l'article 20.

L'exercice par le Président et le Directeur Général de leurs fonctions n'est pas exclusif de l'exercice d'autres mandats dans d'autres sociétés.

Durée des fonctions :

La durée du mandat du Président et du Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de cessation des fonctions du Président, quel qu'en soit la cause, il sera remplacé par le Directeur Général jusqu'au jour de la nomination par l'assemblée générale des associés d'un nouveau Président.

Le Président et le Directeur Général sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision collective des associés.

Les fonctions du Président et du Directeur Général prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu, le décès, la démission, la révocation.

Le Président et le Directeur Général peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de UN (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du mandataire démissionnaire.

La démission du Président ou du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, sauf dispense consentie par chaque associé.

Le Président ou le Directeur Général sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés suivant les règles fixées à l'article 20, en cas d'agissements contraires aux intérêts de la Société.

En outre, le Président et le Directeur Général sont révocables par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération :

Le Président et le Directeur Général peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, ils sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs du Président et du Directeur Général :

Dans les rapports avec les tiers, et conformément aux dispositions légales, le Président et le Directeur Général représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

A ce titre, la Société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, un accord préalable exprès du Président sera requis pour que le Directeur Général réalise les opérations suivantes :

- Acheter (comme souscrire au capital d'une société), vendre ou échanger une immobilisation au sens comptable, ou un bien entrant dans le stock de la Société, dans la mesure où sa valeur est supérieure à 1.000 €,
- Consentir tout droit sur les actifs sociaux,
- Contracter tous emprunts et découverts ou assimilés pour le compte de la Société, ou contrats de crédit-bail ou de location longue durée ou équivalent,
- Engager des travaux dans les biens de la Société,
- Souscrire tout engagement de quelque nature que ce soit (bail, contrat commercial ou de distribution, etc...),
- Et plus généralement, procéder à des dépenses unitaires supérieures à 1.000 € HT.

Dans les rapports entre la Société et les instances représentatives du personnel, le Président constitue l'organe social auprès desquels exercent les droits définis par le Code du Travail.

| |
|--|
| ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES |
|--|

Les conventions visées aux articles L227-10 et L227-11 du Code de Commerce sont communiqués et / ou approuvés dans les conditions fixées par ces articles.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales, le contrôle légal est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés conformément aux dispositions du Code de Commerce, par décision collective des associés statuant aux règles de majorité fixées à l'article 20.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, dans les conditions ci-après :

↳ Décisions prises à l'unanimité :

- ♦ Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce,
- ♦ Toute modification des présents statuts requérant expressément l'unanimité.

↳ **Toutes les autres décisions prises sont à la majorité simple des actions, sauf lorsqu'une disposition des présents statuts exclut un associé du vote, auquel cas la majorité se calculera sur les actions des autres associés.**

Si la Société ne vient à comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Par ailleurs, lorsque les décisions à prendre recueillent l'unanimité des associés, celles-ci peuvent s'exprimer dans un acte authentique, un acte d'avocat ou un acte sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de consultation de la collectivité des associés en assemblée ou par correspondance, une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation, devra leur être adressée huit jours au moins avant la date de la consultation, par tous moyens.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent toutes les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou par le Directeur Général.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par un associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE :

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou par le Directeur Général.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé de la Société ou par un mandataire spécialement mandaté à cet effet.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

CONSULTATION ECRITE :

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- ↳ Sa date d'envoi aux associés ;
- ↳ La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- ↳ La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- ↳ Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

↳ L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président ou le Directeur Général établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

CONSULTATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE :

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président ou le Directeur Général, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- ↳ L'identification des associés ayant voté ;
- ↳ Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ↳ Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou le Directeur Général en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacune des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président ou au Directeur Général, le jour même, après signature, par télécopie ou par document scanné, ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président ou au Directeur Général par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

PROCES VERBAUX :

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article L 2312-77 du Code du Travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions fixées par les dispositions de l'article R.2312-32 du Code du Travail, étant précisé que leur demande doit être adressée au Président de la Société, trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article L.2312-77 deux membres du Comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales.

Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- ↳ Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- ↳ Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- ↳ Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- ↳ Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 25
INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque les dispositions légales l'imposent, le Président ou le Directeur Général établit le rapport de gestion contenant les informations prescrites par lesdites dispositions.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité visées à l'article 20, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les dix mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET
REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Conformément aux dispositions légales, il est prélevé, sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures : cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés statuant aux règles de majorité fixées par les statuts, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux sous réserve des droits pécuniaires spécifiques des Actions de Préférence A et B.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En cas de démembrement de propriété des actions, l'usufruitier aura tous les pouvoirs pour décider librement de l'affectation du résultat, qu'il s'agisse du résultat courant ou du résultat exceptionnel issu de la cession d'un élément de l'actif sociétaire.

Si le résultat est distribué, il profitera au seul usufruitier.

En cas de distribution de réserves, l'usufruitier décidera :

- soit d'une répartition entre l'usufruitier et le nu-proprétaire au prorata de leurs droits respectifs sur les actions,
- soit d'exercer son droit de jouissance sous la forme d'un quasi-usufruit sur le produit de cette distribution revenant aux actions grevées d'usufruit. Corrélativement, l'usufruitier se trouvera tenu, en application de l'article 587 du Code civil, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsque les conditions légales sont remplies, il peut être distribué sur décision, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice clos, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel elle a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société, est réalisé du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, 225-144 et 225-146 du code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL</p> |
|--|

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 20.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée dans les délais fixés par les dispositions légales.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise suivant les modalités et conditions fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 20.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Les associés, délibérant collectivement, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Ils règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social sous réserve des droits pécuniaires spécifiques des Actions de Préférence A et B.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, soit entre le dirigeant et la Société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions des Tribunaux compétents.

ARTICLE 32 NOMINATION DE LA PREMIERE PRESIDENTE ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Nomination de la Présidente :

La première Présidente de la Société, nommée aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée, est :

⇒ La société LOE CONSEILS

- SARL à associé unique au capital de 3.005.394 €
- Dont le siège social est sis à PARIS (75013), 48 Rue Eugène Oudiné
- Immatriculée au RCS de Paris sous le n°833 826 225
- Représentée par son gérant, Monsieur Eric FALLARD, né le 10/02/1970 à Les Lilas (93), de nationalité française, demeurant à PARIS (75013), 48 Rue Eugène Oudiné

La Présidente ainsi nommée, accepte les fonctions qui lui sont confiées, et déclare ainsi que son représentant légal, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général :

Le premier Directeur Général de la Société, nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée, est :

⇒ Monsieur Dominique MELOT

- Né le 13/07/1962 à Paris (14^{ème})
- De nationalité française
- Demeurant 3 Rue Raffet à PARIS (75016)

Le Directeur Général ainsi nommé, accepte les fonctions qui lui sont confiées, et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.